

Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique du Mardi 19 février 2013 après-midi

23 Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne à la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la ministre de la Justice, sur "la mise en oeuvre de l'arrêté du 12 janvier 2011 concernant les demandeurs d'asile qui bénéficient de revenus professionnels" (n° 15173)

23.01 Valérie Warzée-Caverenne (MR): Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, les demandeurs d'asile ont le droit de travailler dès que la durée de leur procédure de demande dépasse six mois et aussi longtemps qu'elle n'est pas terminée. Mais ce droit au travail n'est pas toujours compatible avec le droit à l'accueil dont ils bénéficient. C'est pourquoi un règlement relatif aux montants des contributions qu'ils devront verser dans ce cadre est entré en vigueur le 12 février 2011. Il prévoit une possibilité de suppression du lieu obligatoire d'inscription.

L'article 35/1 de la loi du 12 janvier 2007 prévoit que l'aide matérielle n'est plus due si le demandeur d'asile dispose de ressources financières suffisantes pour pourvoir à ses besoins de base. L'article habilite le Roi à régler les modalités d'exécution. Ces modalités ont été prévues dans l'arrêté royal du 12 janvier 2011 (arrêté royal relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à l'une activité de travailleur salarié).

L'arrêté prévoit, d'une part, les conditions et les modalités selon lesquelles est octroyé l'accueil quand le demandeur d'asile dispose de revenus professionnels et, d'autre part, les conditions et modalités de remboursement de l'aide matérielle au prorata des revenus professionnels perçus.

Madame la secrétaire d'État, avez-vous une évaluation de ce mécanisme?

Combien de demandeurs d'asile ont été sanctionnés?

Combien de demandeurs d'asile ont remboursé l'aide?

Quelles sont les recettes dues à ce mécanisme en termes de dépense de l'aide épargnée et retour de l'aide indûment perçue?

23.02 Maggie De Block, secrétaire d'État: Monsieur le président, chère collègue, je vous remercie pour votre question.

Ce problème existe depuis longtemps.

Les demandeurs d'asile ont en effet droit, après six mois de procédure, à l'accès au marché du travail. Il est prévu alors que, soit, ils doivent quitter la structure d'accueil, soit ils doivent rembourser les coûts de l'accueil.

À l'heure actuelle, seul le volet suppression du code 207 du mécanisme, prévue par l'arrêté royal du 12 janvier 2011, est en application.

Sur 238 demandes de suppression en 2012, il y a eu 165 suppressions effectives entraînant l'obligation des résidents concernés de quitter la structure d'accueil.

Les autres demandes ne répondaient pas à la disposition légale pour permettre cette suppression.

En ce qui concerne le système de remboursement, il y a une série de problèmes pratiques. Pour pouvoir mener des contrôles efficaces, l'accès à la Banque Carrefour de la sécurité sociale est nécessaire. Le processus est en cours. On l'a demandé mais il y a une série d'exigences techniques telles que la sécurité et la protection de la vie privée, qui est un obstacle essentiel.

Il y a également incertitude juridique quant à la possibilité d'encaisser ces montants. Étant donné que les délais des procédures sont plus courts à présent, le groupe qui est admissible à ce système devient de plus en plus petit. Mais j'attache de l'importance à la mise en place d'un système complet.

J'ai demandé à mon administration une proposition concrète de solutions qui devrait me parvenir sous peu. Certes, l'année dernière, j'ai, au début, axé la priorité sur le contrôle de la crise du réseau d'accueil et sur l'assurance que nous pouvions garder la situation sous contrôle cet hiver. Néanmoins, ce thème est un des problèmes du réseau d'accueil, dont j'entends faire une priorité cette année.

23.03 Valérie Warzée-Caverenne (MR): Madame la secrétaire d'État, je vous remercie pour votre réponse. Il n'était pas question de remettre en cause les procédures mises en place, puisqu'elles ont tout lieu d'être. Mais vous avez parlé de problèmes pratiques et il s'avère que, sur le terrain, notamment dans les centres d'accueil, les personnes chargées de la gestion de ces centres, ignorent qui travaille, qui ne travaille pas et donc qui doit faire le lien. Des contacts pris avec Fedasil, il ressortait que cette dernière ne voyait pas comment mettre en application ce mécanisme. Vous en faites une priorité cette année. Il importe d'évaluer un nouveau mécanisme, lors de sa mise en place, pour qu'il soit opérationnel et donne des résultats sur le terrain à la hauteur de nos attentes.

L'incident est clos.